



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2017-204

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

01-2017-12-12-001 - Arrêté 17-337 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur LOCATELLI Caroline (2 pages)

Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-12-11-001 - 201710ArreteAbrogationCarenceReyrieux (2 pages)

Page 6

01-2017-12-11-002 - 201710ArreteAbrogationCarenceThoiry (2 pages)

Page 9

01-2017-12-11-003 - 2017ArreteCarenceBeynost (2 pages)

Page 12

01-2017-12-11-004 - 2017ArreteCarenceDagneux (2 pages)

Page 15

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-12-13-001 - Arrêté portant transformation de la CC Haut Bugey (2 pages)

Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-12-05-003 - Arrêté n°2017- 7245 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du dispositif « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » – 6 Rue Guichenon - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN (2 pages)

Page 21

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2017-12-12-001

Arrêté 17-337 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
LOCATELLI Caroline



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 17 - 337
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr LOCATELLI Caroline**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame LOCATELLI Caroline née le 5 février 1979 et possédant son domicile professionnel administratif à BOURG EN BRESSE (01000).

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

Considérant que Madame LOCATELLI Caroline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame LOCATELLI Caroline (n° ordre : 17771)
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire du Clair Matin – 110 avenue de Parme – 01000 BOURG EN BRESSE**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Madame LOCATELLI Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LOCATELLI Caroline pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations,

Laurent BAZIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-12-11-001

201710ArreteAbrogationCarenceReyrieux

*Arrêté prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de carence au titre de la période 2011-2013
pour la commune de REYRIEUX 01*

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

**prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de Reyrieux**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Reyrieux ;

Vu le courrier du préfet de l'Ain en date du 13 février 2017 informant la commune de Reyrieux de son intention d'engager la procédure de constat de carence pour la période 2014-2016 ;

Vu le courrier du maire de Reyrieux du 11 avril 2017, expliquant la volonté de la commune de développer sa politique de mixité sociale et les difficultés rencontrées pour atteindre l'objectif qualitatif ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale SRU réunie en préfecture le 13 avril 2017 pour la commune de Reyrieux ;

Vu les avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 mai 2017 et le 30 novembre 2017 ;

Vu la délibération du 18 octobre 2017 relative au projet d'avis de la commission rendu en application du premier alinéa du III de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Reyrieux pour la période triennale 2014-2016 était de 67 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Reyrieux pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 74 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 110,5 % ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 19,4 % de PLAI ou assimilés et de 35,8 % de PLS, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le respect de l'obligation triennale quantitative de la commune de Reyrieux pour la période 2014-2016 ;

Considérant le faible écart à l'objectif qualitatif, des efforts réalisés par la commune en faveur du logement social, et la signature d'un contrat de mixité sociale le 13 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Reyrieux sont abrogées.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 décembre 2017
Le Préfet,

Signé : Anaud COCHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-12-11-002

201710ArreteAbrogationCarenceThoiry

*Arrêté portant l'abrogation de l'arrêté préfectoral au titre de la période triennale 2011-2013 pour
la commune de THOIRY*

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

**prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de Thoiry**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014, modifié le 03 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Thoiry ;

Vu le courrier en date du 13 février 2017 adressé à la commune de Thoiry portant à sa connaissance son bilan triennal pour la période 2014-2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Thoiry pour la période triennale 2014-2016 était de 61 logements ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Thoiry pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 110 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 180,3 % ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 31,2 % de PLAI ou assimilés et de 29,5 % de PLS, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le respect des obligations triennales quantitative et qualitative de la commune de Thoiry pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014, modifié le 03 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Thoiry sont abrogées.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 décembre 2017
Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-12-11-003

2017ArreteCarenceBeynost

Arrêté prononçant la carence au titre de la période 2014-2016 pour la commune de BEYNOST

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

**prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Beynost**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du préfet de l'Ain en date du 13 février 2017 informant la commune de Beynost de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Beynost du 18 mai 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale SRU réunie en préfecture le 13 avril 2017 pour la commune de Beynost ;

Vu les avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 mai 2017 et le 30 novembre 2017 ;

Vu la délibération de la commission nationale du 18 octobre 2017 relative à son projet d'avis rendu au ministre en application du premier alinéa du III de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Beynost pour la période triennale 2014-2016 était de 84 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Beynost pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 20 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 18 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 21,4 % ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 22,2 % de PLAI ou assimilés et de 22,2 % de PLS, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune Beynost pour la période 2014-2016 ;

Considérant les éléments avancés par la commune de Beynost, à savoir de nombreux efforts à l'œuvre depuis un an en faveur du logement social : nombreux projets de logement locatif social à court et moyen termes, acquisitions foncières en cours ou envisagées, accord du conseil municipal pour la signature d'un contrat de mixité sociale (contrat signé le 1er juin 2017), révision prescrite du Plan Local d'Urbanisme,

communication auprès de la population sur les orientations prévues en matière de logements sociaux, travaux prévus pour pouvoir accueillir les futures populations (écoles, épuration des eaux usées, réseaux, etc.), mise en œuvre d'études urbaines et pré-opérationnelles sur deux secteurs de la commune (action du Programme Local de l'Habitat) ;

Considérant que les actions que la commune a engagées pour y développer du logement social, sont avérées et reconnues, mais qu'elles sont trop récentes (moins d'un an) pour pouvoir être prises en compte dans le bilan triennal établi sur la période 2014-2016 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La carence de la commune de Beynost est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 200 %.

Article 3

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué annuellement sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au préfet de l'Ain la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5

Le droit de préemption urbain est exercé par le préfet lorsque l'aliénation porte sur un bien affecté au logement, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de L'État et notifié aux intéressés.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 décembre 2017
Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif [nom et adresse du TA]. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-12-11-004

2017ArreteCarenceDagneux

*Arrêté prononçant la carence au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de
DAGNEUX 01*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Dagneux

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du préfet de l'Ain en date du 13 février 2017 informant la commune de Dagneux de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Dagneux du 28 mars 2017, expliquant la volonté de la commune de développer sa politique de mixité sociale et sa stratégie d'intégration ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale SRU réunie en préfecture le 13 avril 2017 pour la commune de Dagneux ;

Vu les avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 mai 2017 et le 30 novembre 2017 ;

Vu la délibération de la commission nationale du 18 octobre 2017 relative à son projet d'avis rendu au ministre en application du premier alinéa du III de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Dagneux pour la période triennale 2014-2016 était de 53 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Dagneux pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 32 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 60,4 % ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 9,1 % de PLAI ou assimilés et de 77,3 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune pour la période 2014-2016 ;

Considérant les éléments avancés par la commune de Dagneux, à savoir :

- une volonté de développer une politique de mixité sociale qui permet d'intégrer dans les meilleures conditions possibles les nouveaux habitants,
- le rejet de la concentration de logement social dans des quartiers à l'écart des centres-bourgs,
- le désir de développer un lieu de vie doté de divers services pour intégrer les habitants,
- des difficultés liées à la configuration géographique de la commune,
- un contournement par les constructeurs de la règle d'urbanisme imposant du logement locatif social

dans les opérations comprenant trois logements au plus qui devient un obstacle à la densification et à l'augmentation du taux de logements locatifs sociaux,

- un investissement de la commune pour accueillir sur son territoire un centre d'accueil d'enfants en difficulté (maison d'enfants du département G. Lapierre) non considéré comme du logement social,
- le loyer de beaucoup de logements privés proche de celui du logement social public,
- des contraintes budgétaires notamment dues à l'augmentation de la population de la commune,
- l'accord du conseil municipal pour la signature d'un contrat de mixité sociale ;

Considérant que ces arguments sont recevables et peuvent être portés au crédit de la commune, mais qu'ils ne suffisent pas à justifier la faible progression de la part du logement locatif social, ni le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Considérant que la commune n'a pas mis en œuvre tous les moyens dont elle disposait pour favoriser la production de logement social ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La carence de la commune de Dagneux est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 65 %.

Article 3

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué annuellement sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État, et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5

Le droit de préemption urbain est exercé par le préfet lorsque l'aliénation porte sur un bien affecté au logement, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 décembre 2017
Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-12-13-001

Arrêté portant transformation de la CC Haut Bugey

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Réf : A-CCHBpassageAGGLO

*ARRETE portant transformation de la communauté de communes
Haut-Bugey en communauté d'agglomération*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-41 et L.5216-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 portant constitution d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Monts Berthiand, Combe du Val - Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax, dénommée «*communauté de communes Haut-Bugey*» par arrêté du 6 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Haut-Bugey ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés en faveur de la transformation de la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception du conseil municipal d'Izenave et de Matafelon-Granges qui ont émis un avis défavorable ;

Considérant que la communauté de communes Haut-Bugey satisfait aux conditions de population et de compétences exigées par l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales préalablement à sa transformation en communauté d'agglomération ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-41 du même code pour permettre cette transformation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Haut-Bugey est transformée en communauté d'agglomération.

Elle prend la dénomination «*Haut – Bugey Agglomération*».

.../...

Article 2. - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes Haut-Bugey sont transférés à la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération.

A la date de sa transformation, la communauté de communes Haut-Bugey est substituée dans toutes ses délibérations et tous ses actes par la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération.

L'ensemble des personnels relève de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3. - A la même date, la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération se substitue à la communauté de communes Haut-Bugey dans les syndicats mixtes auxquels cette dernière appartient.

Article 4. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président, aux maires des communes membres et au directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 13 décembre 2017

Le Préfet,

Signé Arnaud COCHET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-12-05-003

Arrêté n°2017- 7245 portant modification de la dotation
globale de financement 2017 du dispositif « Appartements
de coordination thérapeutique (ACT) » – 6 Rue Guichenon
- 01000 Bourg en Bresse géré par l'association
BASILIADE ACT AIN

Arrêté n°2017- 7245

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du dispositif « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » – 6 Rue Guichenon - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5202 du 1er décembre 2015 portant autorisation de création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE ACT AIN - 6 rue Guichenon à Bourg en Bresse

Vu les visites de conformité des 31 août et 2 septembre 2016, donnant un avis favorable à l'ouverture de la structure ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association BASILIADE ACT AIN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » de Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 084 €	246 345.49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 554 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 707.49 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	243 945.49 €	246 345.49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » de Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN est fixée à 243 945.49 euros dont 27 000 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » de Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 257 577 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 5 décembre 2017

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'ARS
Philippe GUETAT